

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Tél. : 24 37 22 11

DP/JS

A R R E T E C O M P L E M E N T A I R E
relatif aux activités de la société DEVILLE
à CHARLEVILLE-MEZIERES

Le PREFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et notamment ses articles 18 et 19,

VU l'arrêté préfectoral n° 3710 du 7 juillet 1976 modifié autorisant la société DEVILLE à poursuivre l'exploitation de son établissement de CHARLEVILLE-MEZIERES,

VU le rapport référencé SA1 - JP/GS - 089/89 établi le 29 mars 1989 par l'inspecteur des installations classées proposant de compléter les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société DEVILLE,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 8 juin 1989,

VU la lettre référencée DP/JS 89/2078 adressée le 9 juin 1989 au Directeur de la Société DEVILLE portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral complémentaire statuant sur cette affaire,

A R R E T E

Article 1er - Il est ajouté in fine à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 juillet 1976 :

.../...

"7) une installation annexe constituée par une décharge de produits inertes sise le long du CD 58, route d'Aiglemont, parcelles 26 et 27 - section BK du plan cadastral de CHARLEVILLE-MEZIERES".

Article 2 - Le texte de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Afin de porter remède aux inconvénients qui résultent de l'exercice de ses activités, la société DEVILLE est tenue de se conformer strictement aux prescriptions fixées dans les annexes I à VIII".

Article 3 - L'annexe VIII jointe à la présente décision est ajoutée à l'arrêté préfectoral susvisé du 7 juillet 1976.

Article 4 - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,

- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de CHARLEVILLE-MEZIERES et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur de la Société DEVILLE.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 5 juillet 1989

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Chantal CASTELNOT

POUR LE PRÉFET,

Le Secrétaire Général,

Signé: Dominique LECADET

ANNEXE VIII

GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

A) DISPOSITIONS GENERALES

1) PRINCIPE GENERAL

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

2) STOCKAGE DANS L'ETABLISSEMENT

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs réservoirs et parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

2.1 - Toutes précautions seront prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols.

2.2 - Les dépôts seront aménagés de manière à ne pas provoquer de pollution atmosphérique par l'émission d'odeurs ou de vapeurs ou encore par l'émission de poussières ou de cendres.

2.3 - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les résidus de produits contenus dans l'emballage.

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

.../...

3) IDENTIFICATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77.974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

4) ELIMINATION

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

5) REGISTRE

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets)
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage ou du transporteur
- date de l'élimination
- lieu et nature de l'élimination.

.../...

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

6) DECLARATION

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de lui adresser périodiquement un récapitulatif permettant de contrôler le suivi et le respect de la réglementation en matière d'élimination des déchets.

7) PRELEVEMENTS - ANALYSES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements et des analyses soient effectués sur les déchets produits dans l'établissement.

B) DECHARGE DE PRODUITS INERTES

Le présent point B régleme le fonctionnement de la décharge sis route d'Aiglemont (CD 58) - parcelles 26 et 27 - section BK au plan cadastral de la ville de CHARLEVILLE MEZIERES.

1) DECHETS ADMISSIBLES

Seuls pourront être admis sur la décharge les déchets suivants :

- sables usés de moulage (déchets constitués de silice, de noir minéral et d'argile)
- réfractaires des cubilots et des poches utilisées pour les coulées
- laitier et pots des fins de fusion.

Ces déchets peuvent être déposés sur la décharge dans la mesure où ils sont, en raison du procédé industriel, inertes de façon permanente.

Le dépôt de déchets assimilables à des ordures ménagères (poubelles d'ateliers) de déchets putrescibles ou fermentescibles, malodorants ou toxiques est formellement interdit.

.../...

2) SURVEILLANCE DE LA NAPPE - ANALYSES

Deux piézomètres au minimum seront installés après l'avis d'un hydréologue agréé dans le but de vérifier l'impact de la décharge sur les eaux de la nappe.

Au cours des 12 prochains mois, et à 6 mois d'intervalle, des échantillons d'eau seront prélevés dans ces piézomètres et analysés.

En fonction des résultats, l'Inspecteur des Installations Classées pourra éventuellement faire renouveler ces analyses.

La nature des éléments à rechercher sera fixée par l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant soumettra à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées le choix du laboratoire qu'il chargera des analyses si celui ci n'est pas déjà titulaire d'un agrément délivré par le Ministère chargé de la protection de l'environnement.

3) AMENAGEMENTS DU SITE DE DECHARGE ET EXPLOITATION

a - Le périmètre du site de décharge sera entouré d'un rideau d'arbres à feuillage persistant ; il sera également entouré d'une clôture. La clôture devra être mise en place dans un délai de 3 mois ; les arbres devront être plantés durant l'hiver 1989 - 1990.

b - Le niveau maximal atteint par les déchets ne devra pas dépasser celui du Chemin Départemental. Les zones exploitées seront nivelées au minimum une fois par trimestre.

c - Les déchets pulvérulents seront déversés d'une hauteur réduite ; si cela ne suffit pas pour limiter l'envol et la dispersion des poussières, les déchets devront être humidifiés dès le départ de l'usine. Cette dernière mesure devra conserver aux déchets toute leur consistance. Les mêmes précautions devront être prises pour éviter l'envol des poussières si des opérations d'enlèvement de sables sont effectuées dans la décharge.

d - Les zones de dépôt ayant atteint le niveau du Chemin Départemental seront, à l'exception des voies de circulation, recouvertes de terre.

e - En cas d'abandon de la décharge, l'exploitant devra remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

En particulier,

- il nivellera le site de manière à le rendre propre à une nouvelle affectation,
- il neutralisera les accès aux parcelles jusqu'à leur revente ou jusqu'à ce qu'elles aient reçu une nouvelle affectation.

Vu pour être joint à l'arrêté
complémentaire du 5 juillet 1989

LE PREFET

POUR LE PRÉFET,

Le Secrétaire Général,

Signé : Dominique LÉCADET

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,



Chantal CASTELNOT